Dans les affaires jointes 789 et 790/79,

1. CALPAK SpA, BOLOGNE,

2. SOCIETÀ EMILIANA LAVORAZIONE FRUTTA SpA, RAVENNE,

représentées par M. J. Lever, Queen's Counsel de Gray's Inn, et M. U. Bourke, solicitor à la Supreme Court, du cabinet Clifford-Turner à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M[e] J. Hoss, 84, Grand'Rue,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par MM. R. Wainwright et H. Bronkhorst, membres de son service juridique, en qualité d'agents, assistés de M[e] A. Durand, barrister, du Middle Temple, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. M. Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au stade actuel de la procédure, la recevabilité des recours introduits par les requérantes en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général. M. J. P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le règlement n° 1152/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 144, p. 1) a instauré un régime d'aide à la production de produits transformés à base de fruits et de légumes, qui n'incluait pas au début les poires Williams conservées au sirop. L'article 2 de ce règlement a ajouté au règlement n° 516/77 un nouvel article 3 bis, dont le paragraphe 5 a conféré au Conseil, en vue d'éviter un risque de surproduction, le pouvoir de limiter l'aide «en tenant compte de la production moyenne des trois années précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée».

2. Le règlement n° 1639/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, modifiant le règlement n° 516/77 (JO L 192, p. 3) a étendu le régime d'aide aux poires Williams. Simultanément, l'article 1 du règlement n° 1640/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop (JO L 192, p. 4) a limité l'octroi de l'aide «pour chaque campagne», à 57 100 tonnes, cette quantité représentant, d'après les considérants du règlement, 83 % de la production moyenne pour les campagnes 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979. Selon la Commission cette quantité représente aussi 105 % de la production de la campagne 1978-1979, telle qu'elle a été déclarée par les autorités françaises et italiennes.

3. Enfin, le 6 août 1979, la Commission a adopté un certain nombre de règlements destinés à compléter l'extension du régime d'aide, entre autres le règlement n° 1731/79, portant modalités relatives à la limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop (JO L 199, p. 21), qui limite, à son article 1, l'octroi, de l'aide pour chaque entreprise à 105 % de la quantité produite pendant la campagne 1978-1979, et le règlement n° 1732/79, modifiant le règlement n° 1530/78 établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 199, p. 22), qui prescrit, à son article 1, paragraphe 3, constituant le nouvel article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1530/78, que la demande d'aide doit être complétée par l'indication de la quantité produite par le transformateur pendant «la campagne précédant la campagne en cause». Ce sont ces deux

règlements du 6 août 1979 qui sont attaqués par les requérantes. Parmi les règlements adoptés par la Commission, se trouve d'ailleurs le règlement n° 1730/79, du 6 août 1979, fixant, pour la campagne 1979-1980, le montant de l'aide à la production, pour les tomates ... et les poires Williams conservées au sirop, ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs (JO L 199, p. 19).

4. Le 10 août 1979, le ministère italien de l'agriculture et des forêts a pris un arrêté (decreto ministeriale) intitulé «Denuncia della produzione 1978 di pere Williams conservate allo sciroppo, da parte delle industrie di trasformazione» (Gazzetta Ufficiale n° 224 du 16. 8. 1979), dont l'article 1 dispose que l'aide «ne peut pas excéder, pour chaque entreprise individuelle, la quantité de produits transformés en 1978, augmentée de 5 %».

L'article 2 de l'arrêté du ministère italien oblige les transformateurs à déclarer, en vue de la détermination de l'aide, la quantité de produits analogues transformés par eux en 1978.

Par deux lettres du 13 septembre 1979, «l'Associazione italiana industriali prodotti alimentari» a exprimé des doutes sur la compatibilité des dispositions dudit arrêté avec, notamment, le règlement n° 1731/79.

Par lettre du 26 septembre 1979, le ministère italien a rejeté l'idée d'incompatibilité, tout en précisant que l'Italie recevait 64 % du montant d'aide fixé par le Conseil et rien de plus; il s'est référé à cet égard au document de travail de la Commission, n° VI.E.I/63/79, du 12 juillet 1979.

5. Dans leurs requêtes respectives, les requérantes concluent toutes deux à ce qu'il plaise à la Cour:

«I. déclarer les règlements n°s 1731/79 et 1732/79 nuls et non avenus en ce qu'ils ne confèrent pas à la requérante un titre juridique à une quote-part de l'aide à la production pour des poires Williams conservées au sirop (a) en 1979-1980 et (b) au cours des campagnes suivantes, pour une quantité produite (qui serait sinon admissible à l'aide)

a) égale à un pourcentage de la production de la requérante dans le passé non inférieur au pourcentage pareillement utilisé pour déterminer le droit à l'aide à la production des concurrents français de la requérante;

b) égale à un pourcentage de la production annuelle moyenne de la requérante au cours des trois années précédant immédiatement la campagne pour laquelle l'aide est fixée;

II. en outre ou à titre subsidiaire

1. déclarer l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 1732/79 nul et non avenu en ce qu'il entend abroger et remplacer l'article 6 du règlement n° 1530/78;

2. déclarer l'article 1 du règlement n° 1731/79 nul et non avenu;

3. à titre subsidiaire, déclarer l'article 1 du règlement n° 1731/79 nul et non avenu en ce qu'il entend imposer, par référence à la quantité produite par la requérante en 1978-1979, une restriction de la quantité de production de la requérante qui est admissible à l'aide à la production

(a) en 1979-1980 et

(b) au cours des campagnes suivantes;

4. à titre subsidiaire, déclarer l'article 1 du règlement n° 1731/79 nul et non avenu en ce qu'il ne détermine pas (sauf à dire qu'il ne doit pas excéder 105 %) le pourcentage réel de la quantité produite par une entreprise de transformation au cours de la campagne 1978-1979 qui doit être utilisé pour fixer la production maximale de cette entreprise de transformation qui est admissible à l'aide à la production

(a) en 1979-1980 et

(b) au cours des campagnes suivantes,

III. déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission d'accorder à la requérante, ou de lui réserver, une quote-part (basée sur le rapport entre la production de la requérante en 1978-1979 et le total de production italienne) égale à 64 %, et pas plus, de l'aide totale à la production pour les poires Williams conservées au sirop;

IV. en toute hypothèse, condamner la Commission aux frais exposés par la requérante;

V. ordonner tout autre remède ou remède supplémentaire qui apparaitra juste ou équitable compte tenu de toutes les circonstances.»

Les requérantes prétendent que l'article 1 du règlement n° 1731/79 et l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 1732/79 (remplaçant l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1530/78) ne représentent rien d'autre que des décisions de la Commission, visant les requérantes directement et individuellement, suite à un accord politique tendant à partager le montant d'aide fixé par le Conseil entre les producteurs français et les producteurs italiens dans les proportions de 36 et 64 %, et cela au désavantage des producteurs italiens.

En réalité les dispositions auraient été conçues de manière à donner aux autorités nationales et à la Commission la possibilité d'octroyer l'aide aux producteurs français et italiens dans les proportions précitées, sans tenir compte de la production réelle durant l'année de référence.

Selon les requérantes, la volonté de la Commission est que les autorités italiennes fixent un pourcentage jusqu'à concurrence de 105 %, dont l'application aura pour résultat d'assurer l'attribution de 64 % de l'aide totale, et que les autorités françaises fixent un pourcentage différent jusqu'à concurrence de 105 %, pour assurer l'attribution de 36 % aux producteurs français.

Au reste, le remplacement des campagnes 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979, comme périodes de référence, par la campagne 1978-1979 défavoriserait les producteurs italiens du fait que la production en Italie a été particulièrement basse pendant la campagne 1978-1979.

6. Sur le fondement de ce moyen principal, les requérantes invoquent:

a) l'inobservation de règles de forme en ce que, s'agissant selon les requérantes d'une décision que l'article 190

du traité oblige de motiver, les considérants des deux règlements de la Commission, conçus d'une manière générale, n'exposent pas à leur avis les véritables motifs;

b) un défaut de compétence et un but impropre, en ce que l'adoption des mesures attaquées serait motivée par des considérations d'ordre politique étrangères à l'article 39 du traité;

c) une discrimination illégale à l'égard des requérantes, en violation de l'article 7 (nationalité) et de l'article 40, paragraphe 3 (discrimination entre les producteurs à l'intérieur de la Communauté), ainsi qu'une violation du principe général de l'égalité de traitement;

d) un détournement par la Commission des pouvoirs que le Conseil lui a conférés, compte tenu de l'accord prétendu sur le partage de l'aide communautaire;

e) des erreurs fondamentales de fait et l'absence de collecte de renseignements, en ce que la Commission s'est appuyée sur des évaluations même volontairement inexactes des autorités nationales, au lieu de demander des renseignements précis aux organisations nationales des producteurs.

7. La Commission a soulevé des exceptions d'irrecevabilité au titre de l'article 91 du règlement de procédure et a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter les recours comme irrecevables,

— condamner les requérantes aux dépens.

8. Les requérantes, dans leur mémoire en réponse sur l'exception d'irrecevabilité qui a été déposé le 18 janvier 1980, concluent à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer les recours recevables,

— réserver sa décision sur la recevabilité et joindre l'incident au fond,

— condamner en tout cas la Commission aux dépens résultant des exceptions d'irrecevabilité.

9. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité. Simultanément elle a invité la Commission à se prononcer par écrit, avant l'audience, sur l'argument des requérantes, avancé également à l'appui de la recevabilité et tiré de l'existence prétendue d'un accord selon lequel le montant de l'aide disponible doit être réparti entre l'Italie et la France à concurrence de 64 et 36 % respectivement, et à produire le document de travail n° VI.E.I/63/79 du 12 juillet 1979, ainsi que tout autre document se référant éventuellement à un tel accord.

Par ordonnance du 10 décembre 1979, la Cour a également décidé, en application de l'article 43 du règlement de procédure, de joindre les deux affaires, aux fins de la procédure écrite et orale et de l'arrêt.

II — Moyens et arguments des parties sur la recevabilité des recours

1. La *Commission* soutient que les règlements attaqués, établissant des règles de portée générale, sont au fond des règlements au sens de l'article 189 du traité et que, par conséquent, les requé-

rantes ne sauraient se prévaloir en l'espèce de l'article 173.

Du fait qu'en raison de la complexité de la matière le Conseil est obligé de se borner aux «éléments essentiels» et du fait que l'application des dispositions détaillées est confiée aux différentes autorités nationales, la prise d'une décision politique par le Conseil peut exiger à son avis l'adoption d'une série d'actes législatifs par la Commission, sans qu'il s'agisse d'une instruction hiérarchique aux autorités nationales. Chaque acte participerait de la nature législative de l'ensemble, et les requérantes ne sauraient pas choisir certaines mesures faisant l'objet de ces actes et les qualifier de décisions. Il incomberait d'ailleurs aux requérantes de faire la preuve que les mesures sont en fait des décisions, qu'elles concernent les requérantes individuellement et qu'elles les concernent directement, chacune de ces conditions devant être remplie pour que les recours soient recevables.

2. En rapport avec le règlement n° 1731/79, la Commission prétend qu'il est inexact qu'elle a le pouvoir de prendre des décisions concernant la répartition entre les transformateurs. Les considérants des règlements n°s 1530/78 et 1731/79, dont le fond et la forme auraient un caractère totalement normatif, ne corroboreraient pas une telle affirmation. En réalité, les responsabilités seraient partagées entre la Commission comme auteur des dispositions et l'État membre comme exécutant.

La Commission rappelle que, dans son arrêt du 5 mai 1977 dans l'affaire 101/76, Koninklijke Scholten Honig/Conseil et Commission (Recueil p. 797), la Cour a déclaré que «la nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un moment donné. . .»

La Commission affirme ne pas avoir demandé des informations sur le nombre et l'identité des transformateurs, ni sur la quantité produite par chacun d'eux et n'avoir disposé que des chiffres de production globale communiqués par les autorités et les associations professionnelles françaises et italiennes. D'après la Commission, le règlement n° 1731/79 a donc bien un caractère législatif, puisque ses dispositions sont formulées d'une manière générale et s'appliquent à tous ceux qui exercent une activité de transformation de poires Williams, sans être dictées par des considérations subjectives.

Tout en admettant que les requérantes sont concernées directement par le règlement n° 1731/79 dans la mesure où l'aide est fixée à 105 % de leur production en 1978-1979, la Commission est en revanche d'avis qu'elles ne sont pas concernées individuellement, parce que le règlement concerne toutes les entreprises de transformation sans aucune exception, c'est-à-dire tant les entreprises existantes que les entreprises nouvelles n'ayant encore eu aucune production.

3. Pour ce qui est du règlement n° 1732/79, qui modifie le règlement n° 1530/78, la Commission déclare que son caractère normatif ne saurait guère être contesté par les requérantes et que les amendements apportés n'ont pas modifié la nature du règlement initial.

Au surplus, les requérantes ne seraient ni concernées individuellement par ce règle-

ment, ni concernées directement par la plupart de ses dispositions.

4. Les *requérantes* soulignent d'abord qu'elles n'ont pas demandé l'annulation totale des règlement n^os^ 1731 et 1732/79, et ensuite que, même lorsqu'un acte doit être qualifié de règlement, il peut néanmoins contenir des dispositions de nature à être qualifiées de décisions qui concernent certaines personnes directement et individuellement.

La Commission n'aurait d'ailleurs pas contesté, dans ses exceptions d'irrecevabilité, l'existence d'une décision de partager la quantité totale d'aide disponible dans les proportions de 64 et 36 %, si bien que cette partie séparée et distincte des recours serait donc recevable.

En ce qui concerne les règlements n^os^ 1731/79 et 1732/79, les requérantes contestent qu'il soit possible de séparer en trois conditions distinctes, comme le fait la Commission, la question de savoir si les actes ou des parties de ceux-ci sont en réalité des décisions et s'ils concernent les requérantes directement et individuellement. Il suffirait en effet de démontrer que les règlements concernent les requérantes non seulement directement (ce qui est admis par la Commission pour ce qui est du règlement n° 1731/79) mais aussi individuellement, pour avoir établi ainsi qu'ils contiennent vraiment des décisions au sens de l'article 173, alinéa 2.

Selon les requérantes, la Commission a évité de nommer les transformateurs et de déterminer leurs pourcentages individuels, c'est-à-dire de prendre des décisions ayant la forme de pareils actes, en procédant comme suit:

a) en renonçant au critère normal de la production moyenne de plusieurs années et en choisissant en lieu et place, comme période de référence, une seule année, alors qu'il s'agit de fruits représentant une variété saisonnière périssable;

b) en choisissant comme année de référence unique la campagne 1978-1979 qui, pour la production de poires Williams conservées au sirop, a été atypique parce que la production a été extrêmement basse, ce que la Commission savait;

c) en limitant définitivement l'octroi de l'aide aux entreprises qui avaient transformé des poires Williams pendant la seule campagne de référence, c'est-à-dire à un groupe plus restreint que celui des entreprises existantes.

Pour les requérantes, les règlements ont donc une nature double, contenant à la fois des aspects de décision et des aspects législatifs. La fonction et l'objet des règlements seraient entre autres de limiter l'aide pour chaque transformateur et l'important, selon les requérantes, est que les nombres et l'identité des transformateurs puissent être déterminées. Le fait que la Commission ignorait ces éléments, à cause de la mauvaise foi de sa part, ne priverait pas les destinataires des actes de leur caractère de groupe «fermé». Le droit maximal à l'aide aurait été fixé pour chaque producteur par le règlement n° 1731/79 et il resterait seulement aux autorités nationales à calculer et à verser les montants d'aide.

Les requérantes soulignent que la citation faite par la Commission de l'arrêt dans l'affaire 101/76, Koninklijke Scholten Honig, est incomplète et que le passage visé se lit intégralement comme suit:

«Attendu, d'autre part, que la nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer avec plus ou moins de précision le nombre ou même l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique à un moment donné, *tant qu'*il est constant que cette application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte, en relation avec la finalité de ce dernier.»

Pour démontrer l'effet individuel, les requérantes répètent les arguments exposés ci-dessus, en faisant notamment valoir que l'octroi d'une aide étant lié à la production de la campagne 1978-1979, les entreprises «existantes» (qui ont produit durant cette année) sont bien concernées individuellement par l'article 1 du règlement n° 1731/79.

Quant à la procédure, les requérantes estiment que la Cour ne devrait pas statuer sur la recevabilité avant le jugement de l'affaire au fond, surtout parce que la Commission n'a soulevé l'exception d'irrecevabilité que contre une partie des recours, à savoir contre la demande d'annulation partielle des règlements, et ne s'est pas prononcée sur l'autre partie, celle de l'existence prétendue d'une décision visant à attribuer aux producteurs italiens 64 %, et pas plus, du total de l'aide pour les poires Williams conservées au sirop.

III — Questions posées par la Cour

1. Par lettre du 7 mars 1980, la Commission a déposé au greffe, à la demande de la Cour, le document de travail VI.E.I/63/79 du 12 juillet 1979 ainsi que deux autres documents de travail. La Commission fait observer que ces documents ne concernent absolument pas la question de la limitation de la quantité de poires Williams admissible à l'aide. Ils auraient été établis afin de calculer la moyenne pondérée servant à fixer le prix minimal, et si les pourcentages de 64 % et de 36 % y sont mentionnée, c'est parce qu'ils représentent les proportions entre les quantités produites en 1978-1979 telles qu'elles ont été déclarées par les autorités françaises et italiennes. Il n'existerait ni un accord ni surtout une décision limitant l'octroi de l'aide à l'Italie à un pourcentage déterminé, comme il n'existerait d'ailleurs nulle part une limitation a priori à l'égard d'aucun des États membres. A cet égard, la Commission a fait connaître son opinion à l'administration italienne.

En réponse aux questions posées par la Cour, la Commission a précisé, lors de la procédure orale, que les chiffres de production pour les campagnes 1973 à 1978 montrent, sauf pour l'année 1976, une baisse constante de la production communautaire et que le but de la réglementation, notamment l'adoption de l'année 1978 comme année de référence, était de maintenir la production à ce niveau bas et non pas de la stimuler. Il serait possible, mais point injustifié, qu'une telle limitation frappe les producteurs marginaux, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas une production stable, plus lourdement qu'elle ne frappe les coopératives qui ont une production régulière.

Si, par ailleurs, les quantités déclarées par les autorités italiennes pour l'année 1978 sont trop basses et si les 57 100 tonnes ne permettent pas, par consé-

quent, d'accorder aux entreprises italiennes une aide correspondant à 105 % de leur production en 1978, il faut, selon la Commission, proposer au Conseil, de changer le règlement n° 1640/79 qui limite l'octroi de l'aide à 57 100 tonnes.

2. A l'audience du 20 mars 1980, les requérantes on déposé un document contenant des commentaires sur les explications ci-dessus et dont l'introduction a été acceptée par la Commission. Elles font notament valoir que

«i) selon les chiffres de la Commission, sauf en ce qui concerne l'année 1978, les producteurs italiens ont produit plus de 75 % de la production communautaire totale de poires Williams conservées au sirop;

ii) le chiffre de la Commission pour l'année 1978, à savoir 64 %, était particulièrement bas; et

iii) le chiffre anormal pour l'année 1978 résulte du fait que, selon les chiffres de la Commission, la production italienne pour l'année 1978 était plus de 40 % moins élevée que la moyenne pour l'Italie pendant les années précédentes, tandis que, toujours selon les chiffres de la Commission, la production française pour l'année 1978 était en fait supérieure de 13 % à la moyenne pour la France pour les deux années précédentes.»

IV — Procédure orale

A l'audience du 20 mars 1980, les requérantes, représentées par M. J. Lever, barrister au barreau de Londres, Queen's Counsel de Gray's Inn, et la Commission, représentée par M. A. Durand, barrister au barreau de Londres et par MM. R. Wainwright et H. Bronkhorst, membres du service juridique de la Commission, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté des conclusions le 7 mai 1980.

En droit

1 Par requêtes introduites le 2 novembre 1979, les sociétés italiennes Calpak SpA, Bologne, et Società Emiliana Lavorazione Frutta SpA, Ravenne, ont demandé à la Cour, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, d'annuler certains actes de la Commission concernant l'aide à la production des poires Williams conservées au sirop. La Commission ayant soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour a décidé, sans engager le débat au fond, de statuer sur la recevabilité de ces demandes en annulation.

2 Les demandes, telles qu'elles ont été précisées au cours de la procédure orale, concernent, à titre principal, l'article 1 du règlement n° 1731/79 de la Commission, du 6 août 1979, portant modalités relatives à la limitation de

l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop (JO L 199, p. 21), et l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 1732/79 de la Commission, du 6 août 1979, modifiant le règlement n° 1530/78 établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et de légumes (JO L 199, p. 22). La première de ces dispositions, qui sont toutes deux entrées en vigueur dès la campagne 1979-1980, limite l'aide octroyée, pour chaque entreprise de transformation, à 105 % de la quantité produite pendant la campagne 1978-1979. La deuxième disposition prescrit que toute demande d'aide doit être complétée par l'indication de la quantité produite par le transformateur pendant la campagne précédant la campagne en cause.

3 Le régime d'aide à la production de produits transformés à base de fruits et de légumes a été instauré par le règlement n° 1152/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans ce secteur (JO L 144, p. 1). L'article 2 de ce règlement a ajouté au règlement n° 516/77 un nouvel article 3 bis, dont le paragraphe 5 a réservé au Conseil, en vue d'éviter un risque de surproduction, le pouvoir de limiter l'aide «en tenant compte de la production moyenne des trois années précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée».

4 C'est en application de cette dernière disposition que le Conseil, en étendant le régime d'aide au produit en cause, a adopté le règlement n° 1640/79, du 24 juillet 1979, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop (JO L 192, p. 4), et ainsi limité l'octroi de l'aide, pour chaque campagne, à 57 100 tonnes. Il ressort des considérants du règlement que cette quantité correspond à 83 % de la production moyenne des campagnes 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979, mais il est constant qu'elle représente également 105 % de la production de la seule campagne 1978-1979, telle qu'elle avait été déclarée à l'époque par les autorités françaises et italiennes, la production communautaire totale provenant de ces deux États membres.

5 Les requérantes reprochent à la Commission, entre autres, d'avoir renoncé au critère normal de la moyenne de la production de plusieurs années, retenu

par le Conseil dans ses règlements, en choisissant comme seule année de référence la campagne 1978-1979 qui, pour le produit en cause, était atypique parce que la production en Italie était particulièrement basse. Ceci vaudrait surtout pour les requérantes et pour les autres transformateurs de secteur privé qui, eux, contrairement aux entreprises publiques et aux coopératives, ont une production extrêmement flexible. Lorsque les récoltes sont abondantes comme, par exemple, pendant la campagne 1976-1977, les entreprises du type de celles des requérantes aideraient à résorber les surplus en achetant de grandes quantités de fruits. Lorsqu'au contraire la matière première est plus rare, ce qui était le cas pour la campagne 1978-1979, ces entreprises achèteraient beaucoup moins et, par conséquent, mettraient en conserve des quantités peu importantes. Ces faits seraient bien connus de la Commission. Il n'existerait, dans la Communauté, qu'un nombre très restreint de transformateurs de poires Williams. Les entreprises qui ont transformé ce fruit au cours de la campagne 1978-1979, et qui sont de ce fait concernées par les dispositions attaquées, constitueraient non seulement un groupe fermé et définissable, mais également un groupe dont les membres étaient soit connus, soit, à tout le moins, identifiables par la Commission au moment où elle a adopté les dispositions litigieuses. De telles dispositions, en outre, n'auraient pu avoir d'autre but que de porter préjudice aux entreprises qui, comme celles des requérantes, avaient eu, durant la seule campagne choisie comme référence par la Commission, une production extrêmement basse. Ainsi donc, les requérantes rempliraient bien les conditions pour être concernées directement et individuellement par ces dispositions, ce qui, à leur avis, suffirait pour pouvoir en demander l'annulation en vertu de l'article 1973, alinéa 2, du traité.

6 La Commission fait surtout valoir que, les dispositions attaquées ayant été adoptées sous forme de règlements, leur annulation ne saurait être demandée que dans la mesure où, d'après leur contenu, elles seraient en fait des décisions. Or, d'après la Commission, les dispositions en cause, qui établissent des règles de portée générale, sont bien de nature réglementaire au sens de l'article 189 du traité. En retenant la campagne 1978-1979 come période de référence, la Commission aurait visé à limiter et à stabiliser la production à un niveau aussi bas que celui de cette campagne. Il serait possible, mais point injustifié, qu'une telle limitation frappe les producteurs marginaux, tels que les requérantes, plus lourdement que, par exemple, les coopératives, mais cela ne signifierait pas que les requérantes soient concernées individuellement dans le sens de l'article 173, alinéa 2, ce que la Commission nie de toute manière.

7 L'article 173, alinéa 2, confère aux particuliers le droit d'attaquer, entre autres, toute décision qui, bien qu'elle soit prise sous l'apparence d'un règlement, les concerne directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est notamment d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement, et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut pas changer la nature d'un acte.

8 En vertu de l'article 189, alinéa 2, du traité, le critère de la distinction entre le règlement et la décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question. Étant donné que la modification apportée au règlement n° 1530/78 par l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 1732/79, et concernant les informations dont la demande d'aide doit être complétée, est la conséquence pure et simple de la limitation prévue à l'article 1 du règlement n° 1731/79, il suffit d'apprécier la nature de cette dernière disposition.

9 Une disposition limitant, pour tout producteur, l'octroi de l'aide à la production d'un produit déterminé à un même pourcentage de la quantité produite par lui pendant une même période antérieure, est, par sa nature, une mesure de portée générale au sens de l'article 189 du traité. En effet, cette mesure s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Cette nature réglementaire n'est pas mise en cause par la seule possibilité de déterminer le nombre ou même l'identité des producteurs bénéficiant de l'aide ainsi limitée.

10 Le fait que le choix de la période de référence a une importance particulière pour les requérantes, dont la production est soumise d'une campagne à l'autre, par suite de leur propre programme de production, à de très grandes variations, ne suffit pas non plus pour ouvrir une voie de recours individuelle. En outre, les requérantes n'ont pas établi l'existence de circonstances susceptibles de qualifier ce choix — dont la conformité avec les règlements du Conseil, et surtout avec le règlement de base, relève uniquement du fond de l'affaire — comme une décision prise spécifiquement à leur égard et leur ouvrant, en tant que telle, une voie de recours au titre de l'article 173, alinéa 2.

11 Il s'ensuit que l'exception soulevée par la Commission doit être accueillie en ce qui concerne les demandes en annulation dirigées contre les dispositions des deux règlements en cause.

12 A titre subsidiaire, les requérantes demandent l'annulation de tout acte éventuel de la Commission destiné à partager l'aide totale à la production pour les poires Williams conservées au sirop entre les producteurs français et les producteurs italiens, dans les proportions de 36 % et 64 %. Elles soutiennent que les dispositions attaquées à titre principal ont pour but, selon toute probabilité, de donner suite à un tel acte visant à restreindre l'aide octroyée aux producteurs italiens. La Commission fait valoir que si les pourcentages mentionnés par les requérantes reflètent effectivement les proportions entre les quantités produites durant la période de référence telles qu'elles ont été déclarées à l'époque par les autorités françaises et italiennes, il n'existe toutefois aucun acte de la Commission limitant l'octroi de l'aide à l'Italie à un pourcentage déterminé de la production totale des campagnes pour lesquelles l'aide est octroyée.

13 En effet, les règlements concernant l'aide à la production pour les poires Williams ne contiennent ni dans leurs dispositions ni dans leurs considérants de référence à une distribution de l'aide entre les producteurs français et les producteurs italiens, et la procédure n'a révélé aucun autre acte de la Commission susceptible d'entraîner une distribution forfaitaire qui ne correspondrait pas à la production effective pendant la période de référence. Il s'ensuit que la demande en annulation est sans objet et que cette partie des recours doit donc également être rejetée comme irrecevable.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; les requérantes ayant succombé en leur action, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Les recours sont rejetés comme irrecevables.**

2) **Les requérantes sont condamnées aux dépens.**

Kutscher O'Keeffe Touffait Mertens de Wilmars Pescatore

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 juin 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 7 MAI 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Il s'agit en l'occurrence d'une demande, formulée par la Commission au titre de l'article 91 du règlement de procédure de la Cour, tendant à obtenir une décision sur l'exception d'irrecevabilité que la Commission a soulevée à l'encontre de deux recours formés contre elle en application de l'article 173 du traité CEE. Les requérantes dans ces recours (qui ont été joints par ordonnance de la Cour) sont deux sociétés italiennes: Calpak SpA de Bologne et la Società Emiliana Lavorazione Frutta SpA de Ravenne. Toutes

1 — Traduit de l'anglais.